Image not found or type unknown

Les mesures affectant la résidence de l'enfant

publié le **06/05/2010**, vu **11089 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Après avoir examiné la notion d'intérêt de l'enfant, et les mesures prises par les juges dans le cadre de la protection de l'autorité parentale, je me pencherai sur les mesures liées à la résidence de l'enfant.

Après avoir examiné la notion d\'intérêt de l\'enfant, et les mesures prises par les juges dans le cadre de la protection de l\'autorité parentale,

« L'intérêt de l'enfant : un domaine protégé par les juges. » http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/interet-enfant-domaine-protege-juges-2024.htm

\"L'intérêt de l'enfant : une ligne de conduite dans les décisions des juges\"

http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/interet-enfant-ligne-conduite-dans-2049.htm

je me pencherai sur les **mesures liées à la résidence de l'enfant.**

I- Les options dans la résidence de l\'enfant

A) résidence alternée entre les parents

La résidence alternée, supposera un minimum d'entente entre le parents, mais aussi, ne sera possible que si les domiciles des parents ne sont pas trop éloignés, pour permettre à l'enfant et aux parents, de pouvoir l'appliquer correctement (ex des domiciles pas trop éloignés, à mi chemin de l'école…), des conditions de logement pour accueillir l\'enfant ou les enfants décentes...)

B) résidence fixe chez l'un des parents

L'autre parent pouvant disposer d'un droit de visite et d'hébergement plus ou moins élargi. (voir C)

C) résidence chez un tiers

L'article **373-3 alinéa 2 du code civil** dispose que

*« Le juge peut, à titre exceptionnel et si l\'intérêt de l\'enfant l\'exige, notamment lorsqu\'un des parents est privé de l\'exercice de l\'autorité parentale, décider de confier l\'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté…**Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales** qui statue sur les modalités de l\'exercice de l\'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu\'en cas de décès de celui d\'entre eux qui exerce cette autorité, l\'enfant n\'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l\'enfant est provisoirement confié. »*

Ce tiers choisi de préférence avec un lien de parenté pourra être : les **grands-parents.**

1re Civ 25 février 2009. *pourvoi n°° 07-14.849* a jugé que

Seuls les **parents** et le **ministère public,** lui-même éventuellement saisi par un tiers, peuvent saisir le juge aux affaires familiales à l\'effet de voir confier l\'enfant à un tiers en application de l\'article 373-3, alinéa 2, du code civil.

Dès lors, viole ce texte et les articles 373-2-8 du code civil et 1179-1 du code de procédure civile une cour **d\'appel qui accueille la demande présentée directement devant elle par un tiers.**

Article 373-4 du code civil

\"*Lorsque l\'enfant a été confié à un tiers, l\'autorité parentale continue d\'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l\'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.*

Le juge aux affaires familiales, en confiant l\'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu\'il devra requérir l\'ouverture d\'une tutelle »

II- Le droit de visite et d'hébergement du parent n\'ayant pas obtenu résidence de l'enfant avec lui et sa contribution alimentaire pour l\'entretien et l\'éducation de l\'enfant.

Ce droit est fixé de manière libre, en principe et à défaut d'accord, classiquement fixé une fois par quinzaine, et la moitié des vacances scolaires.

--Les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine du vendredi ou samedi sortie des classes au dimanche (X) heures,

--La première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires.

Rien n'empêche un parent de demander un mardi sortie des classes au mercredi X heures en plus, à savoir un droit élargi.

Les jours fériés qui précédent ou succèdent un jour de visite sont en fréquemment stipulés dans l\'ordonnance du juge comme s'ajoutant au droit.

Dans des cas spécifiques, ou extrêmes ce droit peut être encadré, commissariat, dans un centre de médiation, chez un tiers, voir supprimé...)

Aux parents aussi de s'adapter au droit de visite des grands parents dans l'intérêt de l'enfant...

Enfin, une contribution du parent, qui n\'aura pas obtenu la résidence pour l\'entretien et l\'éducation de l\'enfant sera fonction des besoins et ressources de l\'enfant.

Demeurant à votre disposition pour vous renseigner et pour ces procédures près le Juge aux **Affaires Familiales** du lieu de la résidence habituelle des enfants, pour vous aider à rédiger et motiver une requête auprès de ce Juge, à l'appui d'une intégrale d'un acte de naissance récent de l'enfant**,** et des précédentes décisions judiciaires.

Me Sabine HADDAD

Avocate au Barreau de Paris

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés